

BGer 1C_762/2013 vom 27. Februar 2014

Bundesgericht, 2014-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_762_2013

FR: TF 1C_762/2013 du 27 février 2014

IT: TF 1C_762/2013 del 27 febbraio 2014

Erwägungen

E. 1

La voie du recours en matière de droit public, au sens des art. 82 ss LTF, est ouverte contre les décisions prises en dernière instance cantonale au sujet de mesures administratives de retrait du permis de conduire. Aucun motif d'exclusion au sens de l'art. 83 LTF n'entre en considération. Déposé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) et en la forme prévue (art. 42 LTF) par le destinataire de l'arrêt attaqué qui a un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de celui-ci (art. 89 al. 1 LTF), le présent recours est recevable.

E. 2

Invoquant une violation du droit fédéral, plus précisément de son droit d'être entendu, ainsi que du principe de la présomption d'innocence, le recourant fait grief au juge pénal de ne pas avoir constaté correctement les faits pertinents, de ne pas avoir élucidé toutes les questions de droit et d'avoir statué à l'issue d'une procédure non contradictoire. Il reproche en particulier au juge pénal de ne pas avoir procédé à l'audition des agents de police qui l'avaient dénoncé et de ne pas avoir retenu, eu égard aux doutes existants, sa version des faits selon laquelle il n'avait pas zigzagué et n'avait pas franchi la ligne d'urgence. Compte tenu des circonstances précitées, il soutient que l'autorité administrative aurait dû s'écarter des constatations de fait retenues au pénal et procéder à l'administration des preuves.

E. 2.1

En principe, l'autorité administrative statuant sur un retrait du permis de conduire ne peut pas s'écarter des constatations de fait d'un jugement pénal entré en force. La sécurité du droit commande en effet d'éviter que l'indépendance du juge pénal et du juge administratif ne conduise à des jugements opposés, rendus sur la base des mêmes faits (ATF 137 I 363 consid. 2.3.2 p. 368 et les références).

L'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qui n'ont pas été prises en considération par celui-ci, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (ATF 139 II 95 consid. 3.2 p. 101 s. et les références). Cela vaut non seulement lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés, mais également, à certaines conditions, lorsque la décision a été rendue à l'issue d'une procédure sommaire, même si la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police. Il en va notamment ainsi lorsque la personne impliquée savait ou aurait dû prévoir, en raison de la gravité des faits qui lui sont reprochés, qu'il y aurait également une procédure de retrait de permis. Dans cette situation,

la personne impliquée est tenue, en vertu des règles de la bonne foi, de faire valoir ses moyens dans le cadre de la procédure pénale, le cas échéant en épuisant les voies de recours à sa disposition. Elle ne peut pas attendre la procédure administrative pour exposer ses arguments (ATF 123 II 97 consid. 3c/aa p. 104; 121 II 214 consid. 3a p. 217 s.).

E. 2.2

En l'espèce, l'instance précédente ne s'est pas écartée des faits constatés par le juge pénal. Ce dernier a retenu, après avoir procédé à l'audition du recourant, que celui-ci avait circulé au volant d'un véhicule en ayant une occupation accessoire et qu'il avait de surcroît empiété sur la bande d'arrêt d'urgence (violation des art. 3 al. 1 et 36 al. 3 OCR). Le recourant savait que le SAN envisageait de prononcer une mesure de retrait du permis de conduire pour l'infraction dénoncée et que la procédure administrative avait été suspendue jusqu'à droit connu sur le plan pénal. Par conséquent, si le recourant désapprouvait les faits établis au pénal, il lui appartenait de faire valoir ses moyens dans le cadre de la procédure pénale conformément à la jurisprudence précitée. C'est dans ce cadre uniquement qu'il pouvait remettre en cause les constatations des gendarmes. S'il entendait en outre critiquer la manière dont s'est déroulée la procédure pénale devant le Préfet, il aurait dû faire valoir ses moyens dans le cadre d'un recours dirigé contre l'ordonnance préfectorale sur opposition. Dans la mesure où le recourant n'a pas attaqué l'ordonnance préfectorale sur opposition, il ne pouvait plus revenir sur les faits constatés au pénal. Au demeurant, contrairement à ce que soutient le recourant, l'ordonnance pénale du 21 janvier 2013 a été prise à l'issue d'une procédure contradictoire, le recourant ayant pu se déterminer oralement devant le Préfet sur les faits dénoncés par les agents de police.

Par conséquent, l'autorité administrative n'a pas violé le droit fédéral en se considérant comme étant liée par l'état de fait à la base du jugement pénal. Elle n'a en particulier pas violé le droit d'être entendu du recourant en ne procédant pas à une nouvelle administration des preuves. Les griefs de l'intéressé doivent dès lors être rejetés. Au surplus, le recourant ne formule aucune critique à l'encontre de l'appréciation de la faute et de la mise en danger effectuée par l'instance précédente sur la base des faits établis.

E. 3

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté aux frais du recourant qui succombe (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.